

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

Code nac : 14C

N°

R.G. n° 16/04502

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

ORDONNANCE

LE VINGT QUATRE JUIN DEUX MILLE SEIZE

prononcé par mise à disposition au greffe

Nous, Alain PALAU, président de chambre à la cour d'appel de
Versailles, délégué par ordonnance de madame le Premier
Président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office
(décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Vincent
MAILHE, adjoint administratif faisant fonction de greffier,
avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Madame 


comparante, assistée de Me Mélodie CHENAILLER, avocat au
barreau de Versailles

APPELANTE

ET :

CENTRE HOSPITALIER HENRI EY

32, rue de la Grève
28800 BONNEVAL
non comparant

Copies délivrées le :

à :


Me CHENAILLER
HOP. HENRI EY
Mme VENCILLIN WOOD
PARQUET GENERAL

INTIMES

ET COMME PARTIE JOINTE :

**MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL
PRES LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES**

en la personne de M. Jacques CHOLET, avocat général

A l'audience en chambre du conseil du 22 juin 2016 où nous
étions assisté de Vincent MAILHE, adjoint administratif faisant
fonction de greffier, avons indiqué que notre ordonnance serait
rendue ce jour;

[REDACTED] N° [REDACTED], fait l'objet depuis le 7 juin 2016, au centre hospitalier Henri Ey, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète sur décision du directeur d'établissement en raison d'un péril imminent conformément à l'article L 3212-1 du code de la santé publique.

Le 7 juin 2016, le directeur du centre hospitalier a saisi le juge des libertés et de la détention pour qu'il soit statué, conformément aux articles L 3211-12 à L 3212-12 et aux articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Par ordonnance du 10 juin 2016, le juge des libertés et de la détention a ordonné le maintien de la mesure.

Par acte du 13 juin 2016, M. [REDACTED] a interjeté appel.

Elle conteste avoir fugué, son départ étant dû à la rupture avec son compagnon, et voyagé « pathologiquement », étant curieuse et aimant le tourisme et s'estime complètement autonome et responsable.

Elle attribue son mutisme à des mois émotionnellement difficiles mais réfute toute maladie.

Elle fait état d'une nouvelle relation amoureuse et du projet, commun, de vivre ensemble.

Selon avis du 21 juin 2016, le docteur Cuaretro Torrento Miquel estime nécessaire le maintien de la mesure.

Il fait état du mutisme de l'intéressée qui ne pose pas de problème dans le service, dont le comportement est adapté et qui accepte les soins même si elle n'est pas d'accord.

Il considère que cette situation pose des doutes sur le diagnostic ce qui justifie le maintien de l'hospitalisation afin de conclure définitivement sur sa pathologie et son traitement.

A l'audience, le conseil de [REDACTED] soulève l'irrégularité de la procédure.

Il fait valoir que le certificat initial ne caractérise pas la notion de péril imminent, le mutisme étant insuffisant.

Il ajoute, au fond, que le dernier avis médical ne démontre pas la nécessité de maintenir la mesure.

Considérant que [REDACTED] a été hospitalisée sur le fondement de l'article L 3212-1 II 2ème du code de la santé publique;

Considérant que cette procédure, dérogatoire, est subordonnée à un état de péril imminent; que le certificat médical doit préciser celui-ci;

Considérant qu'en l'espèce, le certificat établi le 2 juin 2016 à l'origine de la mesure mentionne les troubles suivants: « mutisme, oppositionnelle, donne des réponses écrites aux questions, peu cohérentes, voyage pathologique vraisemblable »;

Considérant que ces troubles ne caractérisent nullement l'existence d'un péril, au surplus imminent;

Considérant que ce certificat est donc insuffisamment circonstancié pour établir la preuve du péril imminent justifiant le recours à la procédure suivie;

Considérant que la procédure est donc irrégulière;

Considérant que cette irrégularité a causé un grief à l'intéressée, ainsi hospitalisée;

Considérant que la procédure sera annulée;

Considérant qu'il résulte du certificat médical de situation du 21 juin 2016 que des soins demeurent nécessaires étant observé que le praticien précise que [REDACTED] accepte bien les soins même si elle n'est pas d'accord »;

Considérant qu'il convient donc de dire que conformément à l'article L3211-12 du code de la santé publique la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24h00 en vue de l'établissement d'un programme de soins.

*

*

*

PAR CES MOTIFS

Statuant par décision contradictoire par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues à l'article 450 deuxième alinéa du code de procédure civile;

INFIRMONS l'ordonnance du 10 juin 2016 rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Chartres qui a maintenu la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'hospitalisation complète de Madame



ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète ;

DISONS que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures en vue de l'établissement d'un programme de soins ;

LAISSONS les dépens à la charge du trésor public.

ET ONT SIGNE LA PRESENTE ORDONNANCE

Alain PALAU, président

Vincent MAILHE, adjoint administratif faisant fonction de greffier

LE GREFFIER

LE PRESIDENT